

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.449 du 16 mars 2009

A.190.543/VIII-6678

En cause : **DE BOCK** Emmanuel,
avenue Adolphe Dupuich 1
1180 Uccle,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 31 octobre 2008 par Emmanuel DE BOCK, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution du "résultat de certification « Technique de Réunion-Négociation SA 06 FR-G1 », décision prise par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA) : Boulevard Bischoffsheim, 15 boîte 1 à 1000 Bruxelles)", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 mars 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BEN MESSAOUD, loco
Me JACUBOWITZ, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la
procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa
3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la
suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience du 2 mars 2009, le requérant n'était ni présent,
ni représenté; que la demande de suspension devrait donc être rejetée; qu'il apparaît
toutefois d'éléments arrivés au Conseil d'Etat après la clôture des débats que le
requérant n'a été valablement informé de l'audience que postérieurement celle-ci; qu'il
y a lieu, en l'espèce, de rouvrir les débats et de fixer l'affaire à une nouvelle audience,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 22 avril 2009 à 10.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.